**Article L55**

Modifié par [Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 20 JORF 10 juillet 2004](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=826D86760CB32EFEB51539FF3F375F29.tpdjo17v_1?cidTexte=JORFTEXT000000439399&idArticle=LEGIARTI000006421632&dateTexte=20040711)

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

NOTA:

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 a été codifiée aux articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article L56**

Modifié par [Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 20 JORF 10 juillet 2004](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=826D86760CB32EFEB51539FF3F375F29.tpdjo17v_1?cidTexte=JORFTEXT000000439399&idArticle=LEGIARTI000006421632&dateTexte=20040711)

Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées